|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.5 |
|  | 2 novembre 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 45 : Règlement ONU no 46

 Révision 6 − Amendement 5

Complément 7 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes
de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne
le montage de ces systèmes

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/16.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 13.5*, lire :

« 13.5 Le CMS doit être fourni par le demandeur avec les documents suivants :

a) Spécifications techniques du CMS ;

b) Manuel d’utilisation ;

c) Documentation mentionnée au paragraphe 2.3 de l’annexe 12 ;

d) Documentation mentionnée au paragraphe 16.1.1.1.1, le cas échéant. ».

*Paragraphe 15.2.1.1.2*, lire :

« 15.2.1.1.2 Dans le cas où un système à caméra et moniteur est utilisé pour afficher le ou les champs de vision, ces champs de vision doivent pouvoir être vus en permanence par le conducteur lorsque le contact moteur est mis ou lorsque le commutateur de contact du véhicule est activé (selon le cas) et il ne sert pas à afficher d’autres renseignements. Toutefois, lorsque le véhicule avance à une vitesse supérieure à 10 km/h ou recule, le moniteur ou la partie du moniteur affichant le champ de vision du système de la classe VI peut servir à afficher d’autres renseignements. Plusieurs images peuvent être utilisées ou affichées en même temps sous réserve que le moniteur ait été homologué dans le mode d’utilisation correspondant. ».

*Après le paragraphe 16.1.1.1*, ajouter un nouveau paragraphe 16.1.1.1.1libellé comme suit :

« 16.1.1.1.1 Modification temporaire du champ de visibilité

Afin d’augmenter le champ de visibilité pendant certaines manœuvres (par exemple, dans le cas des rétroviseurs/antéviseurs classiques, le conducteur modifie généralement le champ de vision en inclinant le miroir pour obtenir l’angle d’incidence voulu), la modification du champ de visibilité est autorisée pendant un temps limité, pendant lequel les dispositions des paragraphes 15.2.4 (Champ de vision) et 16.1.3 (Grossissement et résolution) peuvent ne pas être respectées.

Il faut que cette fonction soit intuitive et que son utilisation par le conducteur ne comporte pas de risques accrus en matière de sécurité, tels que des angles morts supplémentaires. Dans le cas d’un véhicule articulé, la vue modifiée doit le montrer sur toute sa longueur. Cette fonction doit être désactivée dès que la manœuvre est terminée et le CMS doit alors revenir à la vision par défaut.

Le conducteur doit être prévenu que la vision offerte est temporairement modifiée. Il doit être en mesure de désactiver cette fonction à tout moment. Le manuel d’utilisation doit informer le conducteur en conséquence.

Le constructeur doit présenter au service technique et à l’autorité d’homologation de type une étude prouvant que le champ de visibilité est amélioré. ».

*Annexe 2*, après le paragraphe 12.1.2.2.8,ajouter un nouveau paragraphe 12.1.2.2.9libellé comme suit :

« 12.1.2.2.9 Documentation mentionnée au paragraphe 16.1.1.1.1, le cas échéant :

........................................................................................................................ ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)